

**2.6. ARRETE MINISTERIEL N° 1258/94 DU 13 JUIN 1994 PORTANT CONDITIONS D'AGRÉMENT D'UN CENTRE PRIVÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**  
*(Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale)*

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le fonctionnement de tout centre de formation est subordonné à son agrément par le Ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance Sociale.

**Art. 2.** — Le dossier de demande d'agrément comprend les documents suivants :

h) Responsable du centre

- l'original de l'extrait du casier judiciaire ;
- l'original de l'attestation de bonne vie, conduite et mœurs ;
- La photocopie des titres immobiliers (contrat de bail, ou acte de vente, bâtiments construits en matériaux durables, environnement favorable à la formation) ;
- une preuve témoignant la disponibilité des matériels didactiques.

## **I) Formateurs**

Dépôt d'une copie du dossier de chaque formateur comprenant :

- une photocopie de titres scolaires et/ou académiques ;
- une copie du contrat de travail dûment visé par le SENEM ;
- une copie d'attestation d'aptitude physique ;
- le versement de frais de dépôt du dossier.

**Art. 3.** — Le Secrétariat Général au Travail, Main-d'œuvre et Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

---